

MARINE SAFETY MANAGEMENT SYSTEM

TIER I – POLICY

VESSELS UTILIZED BY RECREATIONAL BOATING SCHOOLS

1 Objective

- 1.1 Provide for consistent treatment of vessels utilized by recreational boating schools (schools), as the training provided by these schools increases the level of boating knowledge and skill.

2 Policy Statement

- 2.1 Transport Canada, Marine Safety recognizes the safety benefits resulting from the training of recreational boaters by recreational boating schools.
- 2.2 Vessels that meet the requirements of the *Voluntary Standard for Recreational Boating Schools*, TP 15136 (the Standard) may be used to deliver recreational boating training as per the Standard. These vessels may be licensed or registered as pleasure craft.
- 2.3 The onus lies with the owner or authorized representative to provide evidence that a vessel and its operation meet all the requirements of the Standard.
- 2.4 If the owner or authorized representative cannot clearly demonstrate that all the requirements of the Standard are met, the vessel is to be treated as a non-pleasure craft. Schools that intend to operate under the Standard shall report their activities annually to Marine Safety via a local Transport Canada Centre.

3 Scope

- 3.1 This policy applies to powered and/or sailing vessels utilized in the training of recreational boaters at schools. This policy shall be applied for purposes of licensing, registration, safety equipment and monitoring of these vessels and schools.
- 3.2 Vessels utilized for recreational boating training are not to be treated as sail training vessels, as defined in the *Standard Relating to Design, Construction and Operational Safety of Sail Training Vessels*, TP 13313.

4 Authority

4.1 This policy is under the authority of the Marine Safety Executive.

5 Responsibility/Further Information

5.1 The Director, Design, Equipment and Boating Safety is accountable for the development, implementation, maintenance, and continuous improvement of this policy.

5.2 The Director, Personnel Standards and Pilotage is responsible for training standards of recreational boaters.

5.3 Regional Directors are responsible for the application of this policy.

5.4 Comments or queries related to this policy and its application should be addressed to:

Manager, Small Vessels, AMSRA
330 Sparks Street
Ottawa ON K1A 0N8
or, if by email: shipshape@tc.gc.ca

6 Related Documents

6.1 *Voluntary Standard for Recreational Boating Schools* , TP 15136 – RDIMS 1280525

6.2 TIER II – Procedure: Vessels Utilized by Recreational Boating Schools – RDIMS 1873517

7 Background

7.1 On-the-water training of recreational boaters is carried out by many schools and training organizations in Canada on pleasure craft. The instruction, experience and testing offered by these schools results in more knowledgeable and skilled recreational boaters. Courses may range from introductory to advanced levels.

7.2 Transport Canada has consulted with the industry to develop the Standard based on best practices.

7.3 The operational and equipment requirements, as set out in the Standard, are considered to provide an appropriate level of safety for trainees.

8 Date of Application

8.1 This policy is effective from the date of approval by the Marine Safety Executive.

9 Date for Review or Expiry

9.1 This policy will be reviewed twelve (12) months from the effective date and not less than every five (5) years thereafter.

10 RDIMS Reference

10.1 The English version of this document is saved in RDIMS under reference number 1280476.

10.2 La version française du présent document est dans le SGDDI et porte le numéro de référence 1280476.

11 Keywords

- Recreational boating schools (schools)
- Pleasure craft
- Non-pleasure craft
- Licensing
- Registration
- *Voluntary Standard For Recreational Boating Schools (the Standard)*

SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ MARITIME

VOLET I – POLITIQUE

NAVIRES-ÉCOLES UTILISÉS par les ÉCOLES DE NAVIGATION DE PLAISANCE À LA VOILE ET À MOTEUR

FRENCH VERSION IS NOT CURRENT!!!

1 Objectif

- 1.1 L'objectif de la présente politique est d'assurer un traitement cohérent des bâtiments et des exploitants des écoles de navigation à la voile et à moteur.

2 Énoncé de politique

- 2.1 Transports Canada reconnaît que les avantages, en matière de sécurité, de la formation des conducteurs d'embarcation de plaisance par des écoles de navigation à la voile et à moteur compétentes.
- 2.2 À des fins de soutien de l'exploitation des écoles fournissant une instruction et une formation aux conducteurs d'embarcation de plaisance, les bâtiments utilisés par ces exploitants seront considérés comme des embarcations de plaisance aux fins de la délivrance de permis. Les bâtiments assujettis à la présente politique devront respecter les exigences non obligatoires pour l'équipement de sécurité, la conduite -et l'inspection, conformément aux *Normes facultatives relatives aux navires-écoles utilisés par les écoles de navigation de plaisance à la voile et à moteur*.
- 2.3 Lorsque les écoles ou les organismes ne respectent pas la norme susmentionnée, les bâtiments utilisés dans le cadre de la prestation de leur programme seront réglementés exclusivement comme des bâtiments autres que les embarcations de plaisance.
- 2.4 Il incombe au propriétaire ou au conducteur du bâtiment de fournir des preuves à la satisfaction de l'inspecteur de la sécurité maritime qu'un bâtiment et sa conduite constituent une vraie école de voile ou de navigation.

3 Portée / application

- 3.1 La présente politique s'applique aux écoles offrant une instruction aux plaisanciers et(ou) une certification pour la conduite de bateaux à voile et(ou) à moteur par le biais d'une formation sur l'eau.
- 3.2 Remarque : Les voiliers utilisés pour la formation ne sont pas assujettis à la présente politique. Voir : NORMES DE CONCEPTION, DE CONSTRUCTION ET DE SÈCURITÉ DES VOILIERS-ÉCOLES, TP 13313.

4 Autorité

- 4.1 La présente politique est sous la responsabilité du comité de direction de la Sécurité Maritime.

5 Responsabilité / autres renseignements

- 5.1 Le Directeur, Conception (Design), équipement et sécurité nautique, assume la responsabilité de l'élaboration, l'application, la tenue à jour et l'amélioration permanente de la politique.
 - 5.1.1 Les commentaires ou les demandes afférents à la présente politique et à son application doivent être envoyés à :

Directeur, Petits bâtiments, AMSRA
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N8
ou par courriel à : shipshape@tc.gc.ca

6 Documents connexes

- 6.1 Normes facultatives relatives aux bâtiments utilisés par les écoles de navigation de plaisance à la voile et à moteur.

7 Contexte

- 7.1 La formation des conducteurs d'embarcations de plaisance à voile et à moteur est menée par de nombreux organismes au Canada.
- 7.2 En règle générale, les organismes offrent une instruction théorique (en salle de classe) et pratique sur la navigation, le matelotage et la manutention sécuritaire des bateaux à l'intention des plaisanciers ; cette instruction permet aux conducteurs d'embarcations de plaisance de devenir qualifiés et d'acquérir de bonnes connaissances et aboutit souvent à la délivrance d'un certificat de compétence.
- 7.3 Les organismes dirigeants reconnus maintiennent des exigences relatives à l'équipement de sécurité et aux compétences supérieures aux dispositions

réglementaires pour les embarcations de plaisance en vertu du *Règlement sur les petits bâtiments*.

- 7.4 L'instruction, l'expérience et les tests offerts par ces écoles permettent aux plaisanciers de devenir qualifiés et compétents, avec divers niveaux d'aptitudes et de connaissances, partant des rudiments jusqu'à la navigation de croisière internationale.
- 7.5 La partie des cours menées sur l'eau est fréquemment offerte sur des bateaux de la flotte d'embarcations de plaisance. À cette fin, les bâtiments sont construits en vertu de la norme applicable aux embarcations de plaisance. L'exigence que ces bâtiments soient construits et inspectés en fonction des normes applicables aux embarcations autres que de plaisance peut réduire la disponibilité des bâtiments pour les écoles et peut entraîner une instruction et une expérience sur des bâtiments d'un type différent de ceux que le plaisancier utilisera ultérieurement.
- 7.6 Les bâtiments utilisés par les écoles ne respectent pas la définition d'une embarcation de plaisance en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* (art. 2 de la LMCC : une « embarcation de plaisance » désigne un bâtiment utilisé par un particulier pour son plaisir et non à des fins commerciales). Cependant, en vue des avantages afférents à la formation des conducteurs d'embarcations de plaisance et compte tenu des normes de sécurité maintenues par les écoles, il est profitable à tous de poursuivre l'entente actuelle en vertu de laquelle les vraies écoles maintiennent des normes de sécurité rigoureuses, inculquent les bonnes leçons et offrent une formation sur les embarcations de plaisance.

8 Date d'entrée en vigueur

- 8.1 La présente politique prend effet à la date d'approbation par le comité de direction de la Sécurité maritime.

9 Date d'examen ou d'expiration

- 9.1 La présente politique sera examinée douze mois après la date d'entrée en vigueur et au plus tard tous les cinq ans par la suite.

10 Références du SGDDI

- 10.1 The English version of this document is saved in RDIMS under reference number 1280476.
- 10.2 La version française du présent document est dans le SGDDI et porte le numéro de référence 1280476.

11 Mots clés

- École de navigation à la voile
- École de navigation à moteur

DRAFT